

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue de Berlin
BP 70264
13127 Vitrolles

Références : D-2024-1447
Code AIOT : 0006400026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 6 RUE DE BERLIN ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale sur les risques incendie.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Durant la visite terrain, les zones ci-après ont été contrôlées : bassin de rétention et la vanne QD3, AEMD (Atelier d'Entretien et de maintenance Distribution) et CCOAM (Centre de Conditionnement Oxygène, Azote et Mélange).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 6 RUE DE BERLIN ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES
- Code AIOT : 0006400026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Air Liquide Vitrolles exploite un site de contrôle et d'épreuve des emballages, de conditionnement de gaz de l'air et CO2, de stockage et de distribution de gaz industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	15 jours
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que, d'une manière générale, les mesures de maîtrise des risques (MMR) font l'objet soit d'une fiche réflexe, soit d'une fiche EIS (élément important pour la sécurité).

A ce stade, l'inspection ne propose pas de sanction administrative sous réserve que les éléments justificatifs demandés soient transmis dans les délais indiqués dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les plans de localisation des zones à risques sont intégrés dans le POI (Plan d'Opération Interne) du site. Ils ont été élaborés en lien avec les matières stockées sur chaque zone.

La visite sur terrain a permis de constater la cohérence des informations indiquées sur les plans avec les différentes zones d'activités ou de stockage sur le site.

Il a également été constaté que les consignes de sécurité sont présentes à proximité des zones à risques contrôlées.

La consigne d'obligation du port d'EPI est affichée à l'entrée de la partie "industrielle" du site et également affichées à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Par sondage, il a été procédé à la vérification des consignes ou procédures ci-après :

- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : le site dispose de fiche réflexe dédiée pour chaque installation et atelier.

- mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses : une fiche réflexe "mise en sécurité du stockage" a été présentée en séance. L'inspection a par ailleurs constaté que les fuites de récipient font partie des phénomènes dangereux considérés dans le POI.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions : le site dispose de 5 vannes de rejet permettant d'isoler le site en cas d'incendie. Elles ne sont pas automatisées. Ces vannes font l'objet de fiche réflexe et sont actionnées manuellement par un "coup de poing" situé dans le poste de garde, couplé en cas de besoin par une manivelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes de mise en sécurité de l'installation sont affichées uniquement dans l'AEMB et non dans le CCOAM : justifier les actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

Un plan des réseaux humides montrant le réseau eau pluviale, eau potable, eau usées et réseau eau incendie, a été présenté en séance. Le bassin de rétention et les "vannes de coupure d'eau" figurent sur un autre plan également présenté en séance. La connexion entre le réseau incendie et le bassin n'est pas matérialisée sur les plans présentés.

Il a été constaté que la vanne QD3, contrôlée par sondage, était en position ouverte le jour de la

visite. Le test réalisé en présence de l'inspection a permis de constater qu'elle fonctionne. Le site est doté de détecteurs de gaz. L'exploitant indique en séance qu'ils ne sont pas matérialisés dans un plan. Le plan des dispositifs de lutte incendie est cohérent avec l'emplacement des équipements vérifiés dans les ateliers contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- établir un plan présentant tous les réseaux humides du site et les diverses connexions notamment avec le bassin de rétention.
- matérialiser les détecteurs de gaz dans un plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques sont suivis via GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) par le service de maintenance central qui se charge de la programmation des vérifications réglementaires.

Les observations, renseignées dans le GMAO, sont suivies localement.

Les derniers rapports de vérification périodique des extincteurs et du système de détection alarme incendie de juin 2024 ont été consultés en séance.

L'observation dans le rapport pour le système de détection alarme a fait l'objet d'un

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant déclare en séance qu'il n'y a pas de procédure écrite dédiée à la mise en place de mesure compensatoire pré-définie en cas de défaillance des moyens d'intervention en cas d'accident.

En revanche, il explique que les MMR font l'objet de fiches réflexes intégrées au POI ou à minima d'un EIS.

Type de suites proposées : Sans suite